

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0368 du 08/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0368, relative à la réalisation d'un projet d'augmentation du nombre de groupes électrogènes et des installations associées (cuves de fioul GF, onduleurs et batteries) sur la commune de Marseille (13), déposée par la société INTERXION FRANCE, reçue le 24/11/2017 et considérée complète le 27/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réhabiliter un bâtiment situé au niveau du GPMM en un datacenter de la façon suivante:

- implantation de 10 groupes électrogènes, réservoirs enterrés de FOD, aire de dépotage et locaux techniques associés,
- création de locaux techniques haute tension,
- création de places de stationnement,
- mise en place d'un bassin de rétention ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone urbaine,
- dans un secteur artificialisé et anthropisé,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à 6 du code de

l'environnement relevant du régime de déclaration ou d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910-A1 de la nomenclature ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude évaluation environnementale des sols ;

Considérant que le site d'étude, avec la pollution telle qu'observée dans l'étude apparaît compatible au point de vue sanitaire pour la cible « salariés » et selon le projet d'aménagement envisagé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes:

- évacuation et élimination en centre agréé des Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),
- évacuation des terres ne répondant pas aux seuils des ISDI soit en biocentre, soit en ISDND (terres fortement sulfatées, fraction soluble),
- mise en oeuvre d'analyses complémentaires si des indices organoleptiques sont relevés au cours la réalisation des travaux,
- mise en place de gestion des terres impactées et de protection des intervenants dans le cadre des opérations de terrassement de la zone extérieure,
- suivi des travaux de terrassement et contrôle de fin de travaux par une société spécialisée,
- mise en oeuvre de mesures de protection collective et individuelle pour les travailleurs afin d'éviter tout risque d'exposition aux polluants,
- conservation de la mémoire des pollutions via un dossier de servitude (pollution au droit du bâtiment laissée en place et pollution résiduelle encore présente au droit de la zone extérieure) ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d' augmentation du nombre de groupes électrogènes et des installations associées (cuves de fioul GF, onduleurs et batteries) situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société INTERXION FRANCE.

Fait à Marseille, le 08/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

